GÉNISSAC

N° 2026-99

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE
ARRONDISSEMENT DE LIBOURNE

# EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRÊTÉS DU MAIRE

## Arrêté portant autorisation d'un débit de boissons temporaire à l'occasion d'une manifestation publique en application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique

**Le Maire de la Commune de GÉNISSAC,**

**VU** le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 3321-1, L. 3334-2 et L. 3335-4 ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2122-28 et L. 2542-8 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 23 mai 2023 réglementant les débits de boissons dans le département de la Gironde ;

**VU** la demande présentée par Madame MALFOIS Aurore, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Primaire Jeanine BONNET de Génissac, en date du 02 octobre 2026 ;

**CONSIDÉRANT** qu'il convient d'organiser les modalités de ladite autorisation de débit de boissons,

## ARRÊTE

**Article 1er :**

Madame MALFOIS Aurore, Présidente de l'Association des Parents d'Elèves de l'École Primaire Jeanine BONNET de Génissac, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire :

- **Le samedi 05 juin 2027 de 10 h 00 à 23 h 00 et le dimanche 06 juin de 10h à 23h00 dans le cadre de la fête de l'été et du sport de l'APE**

Qui se tiendra au champ de foire de Génissac.

**Article 2 :**

Le débit de boissons temporaire sera soumis aux dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2023-098 du 23 mai 2023 susvisé, à savoir une fermeture au plus tard à 2 heures du matin et le respect des zones protégées du département.

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/82634

**Article 3 :**

À l'occasion de la manifestation mentionnée à l'article 1er, le débit de boissons temporaire ne pourra vendre ou offrir, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1 du code de la santé publique.

**Article 4 :**

Madame le Maire est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et en tous lieux habituellement réservés à cet effet, notifié à l'exploitant demandant l'autorisation et adressé en copie à la préfecture ainsi qu'aux services de gendarmerie concernés.

Fait à Génissac, le 07/10/2026

Le Maire,

MAIRIE DE GENISSAC 33 (Gironde)

Emeline BOURDAT BRISSEAU

Certifié EXÉCUTOIRE

Mise en ligne le : 14/10/2026 11:28 (Europe/Paris)
Collectivité : Génissac
https://www.mairie-genissac.fr/documents_administratifs/82634